



ARRÊTÉ n°2023 /01

Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural n° 123 et de la désignation d'un commissaire enquêteur

LE MAIRE DE LUZILLÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 161-10 et R 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 ;

Vu les articles L. 134-3 à R.134-32 du décret n° 2015-1342 explicitant le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 16-2020, en date du 14 février 2020 relative à l'échange de parcelle K n°750 et K n° 754 pour partie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 42-2020, en date du 4 septembre 2020 relative au déplacement du CR n° 123 et au lancement de la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 32-2022, en date du 30 juin 2022 relative aux conditions de déplacement du CR n° 123 avec intégration pour partie de la parcelle cadastrée K 750 ;

ARRÊTE

Article 1 - Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 123, situé entre les parcelles bâties section F n° 750, 752 et la parcelle non bâtie section F n° 754, aura lieu sur le territoire de la commune de Luzillé du 2 au 16 février 2023 inclus.

Article 2 – Madame Nicole TAVARES, Trésorière principale des Finances Publiques retraitée, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Luzillé pendant toute la durée de l'enquête, du 2 au 16 février 2023 inclus, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, soit de 14 h à 17 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Madame le Commissaire enquêteur, en mairie de Luzillé, qui les annexera au registre. Les pièces du dossier seront également librement consultables et téléchargeables sur le site internet de la commune : www.luzille.fr

Article 4 – Le jeudi 2 février 2023, de 14 h à 16 h, premier jour de l'enquête et le jeudi 16 février 2023, de 14 h à 16 h, dernier jour de l'enquête, le Commissaire enquêteur recevra en mairie de Luzillé, les observations du public.

Des observations formulées par écrit peuvent lui être adressées par voie postale avec la mention « à l'attention de Madame le Commissaire enquêteur » à la mairie de Luzillé. Ces observations devront lui être parvenues avant la clôture de l'enquête. Elles peuvent également être formulées pendant la durée de l'enquête 24 h / 24 par voie électronique, en adressant un message à l'adresse suivante : mairie@luzille.fr

Article 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé et paraphé par Madame le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à Madame le Maire de Luzillé avec ses conclusions.

Article 6 – Le Conseil municipal émettra un avis par délibération qui, avec le dossier d'enquête, sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Loches. Si le Conseil municipal passait outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, la délibération devrait être motivée.

Le rapport du Commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Luzillé, pendant la durée d'un an.

Article 7 – L'indemnité due au Commissaire-enquêteur sera fixée par Madame le Maire en tenant compte de l'arrêté du 19 juillet 2019 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs.

Article 8 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publiée quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans un journal local diffusé dans le département.

Une copie de cet avis sera affichée à la porte de la mairie et à l'emplacement du chemin objet de l'enquête publique au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de Madame le Maire et un exemplaire des journaux, l'ensemble de ces pièces sera annexé au dossier d'enquête.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Luzillé, le 9 janvier 2023.

Le Maire,
Anne Marquetnet-Jouzeau



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le : 17/01/2023

Publié par voie d'affichage le : 18/01/2023

Le Maire,
Anne MARQUENET-JOUZEAU

